

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1462
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

ALLEE HENRI DUNANT, PARKING DU MOULIN DU ROC

DU 22/08/2024 AU 13/09/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande émise par EUROVIA demeurant 186 AV DE NANTES - CS 42020 79011 NIORT CEDEX représentée par Mathieu THOMAS pour le compte de VILLE DE NIORT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que la réalisation de travaux (Travaux de requalification du BOULEVARD MAIN et des rues adjacentes) rend nécessaire d'arrêter la réglementation de la circulation appropriée, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2024 au 13/09/2024 ALLEE HENRI DUNANT, PARKING DU MOULIN DU ROC

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du 22/08/2024 jusqu'au 13/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE HENRI DUNANT, PARKING DU MOULIN DU ROC jusqu'au ROND-POINT DU MOULIN DU ROC :

- La circulation est interdite à tous véhicules.
- Par voie de dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises exécutant les travaux.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Par voie de dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation piétonne, cycliste et utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés

Le cheminement des piétons est maintenu par un cheminement balisé et signalé de part et d'autre de la zone d'intervention.

L'itinéraire cyclable de « la Vélo Francette » est maintenu et matérialisé par la signalétique mise en place par l'entreprise EUROVIA.

La circulation des cyclistes et des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés est interdite sauf « pied à terre » lorsque le cheminement de déviation emprunte celui dédié à la circulation des piétons.

Article 4 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Stationnement interdit

L'entreprise EUROVIA, est tenue de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Déviation

La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière. La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA, notamment en ce qui concerne :

La protection de tous les usagers de la voie publique

- La matérialisation et la signalisation à mettre en place dans le cadre des travaux (balisage, isolation de la zone de chantier, cheminement des piétons, etc ...)
- L'information des usagers de la voie publique sur les restrictions apportées aux conditions habituelles de circulation et de stationnement (par panneaux et affichage)

La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 6 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- VILLE DE NIORT
- EUROVIA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.